



Livret d'aide à la gestion du DPC

A l'attention des établissements

L'ANFH à travers ce livret propose quelques recommandations pour faciliter la gestion du DPC des professionnels médicaux et paramédicaux

Il complète le guide DPC de l'utilisateur Gesform 8.5.3.

Pour faciliter la lecture du document, vous trouverez des encarts de différentes couleurs et pictogrammes:



- [Les règles applicables](#), issues de textes réglementaires ou de délibérations des instances nationales,
- **Les pratiques recommandées identifiées par** 
- **Les points de vigilance qu'il convient de respecter.** 

Table des matières

SOMMAIRE

I - Dispositif applicable au personnel médical	4
1.1 Professionnels éligibles.....	4
1.2 Les fonds alloués.....	4
1.3 Le circuit financier DPC médical	5
1.4 Modalités de traitement d'une demande de prise en charge	6
1.5 Création d'un programme DPC dans Gesform : recommandations	7
1.6 Saisies d'une demande d'accord de prise en charge DPC	8
1.7 Traitement des demandes de remboursements	10
1.7.1 - Remboursement frais d'enseignements.....	10
1.7.2 - Remboursement Frais de déplacements/hébergements	11
1.7.3 - Remboursement du temps médical DPC.....	11
1.8 Abondement de la taxe de l'industrie pharmaceutique.....	11
1.9 Attestation de suivi DPC	12
1.10 Clôture d'exercice et constitution des DENM	12
II - Dispositif applicable au personnel paramédical	13
2.1 Les effectifs éligibles au DPC.....	13
2.2 Les fonds alloués.....	14
2.3 Saisie des programmes de DPC.....	14
2.4 Identification des programmes DPC dans module DPC	15
III - Glossaire	16

I – Dispositif applicable aux professionnels médicaux

L'ANFH est agréée pour financer les programmes DPC à destination des professionnels médicaux et depuis fin de l'année 2014 (par dérogation ministérielle) les actions de formations hors DPC.

L'ANFH par convention avec l'OGDPC gère les fonds issus de la taxe de l'industrie pharmaceutique que l'OGDPC lui alloue.

1.1 Les professionnels médicaux éligibles

Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont éligibles aux fonds du DPC :

- Un praticien qui possède un numéro RPPS est éligible aux fonds dédiés au programme DPC et aux fonds hors DPC quelle que soit la quotité de temps de travail dans l'établissement.
- Un praticien qui n'a pas de numéro RPPS (notamment les PADHUE) est éligible aux fonds hors DPC. Sous certaines conditions, les PADHUE sont éligibles au fonds DPC uniquement sur une enveloppe spécifique (D03).



- Les internes en médecine ne sont pas éligibles au fonds du DPC médical.
- Les médecins du travail , les sages-femmes ont obligation de DPC mais l'imputation des frais liés aux programmes DPC se fait sur PLAN (poste 0000).

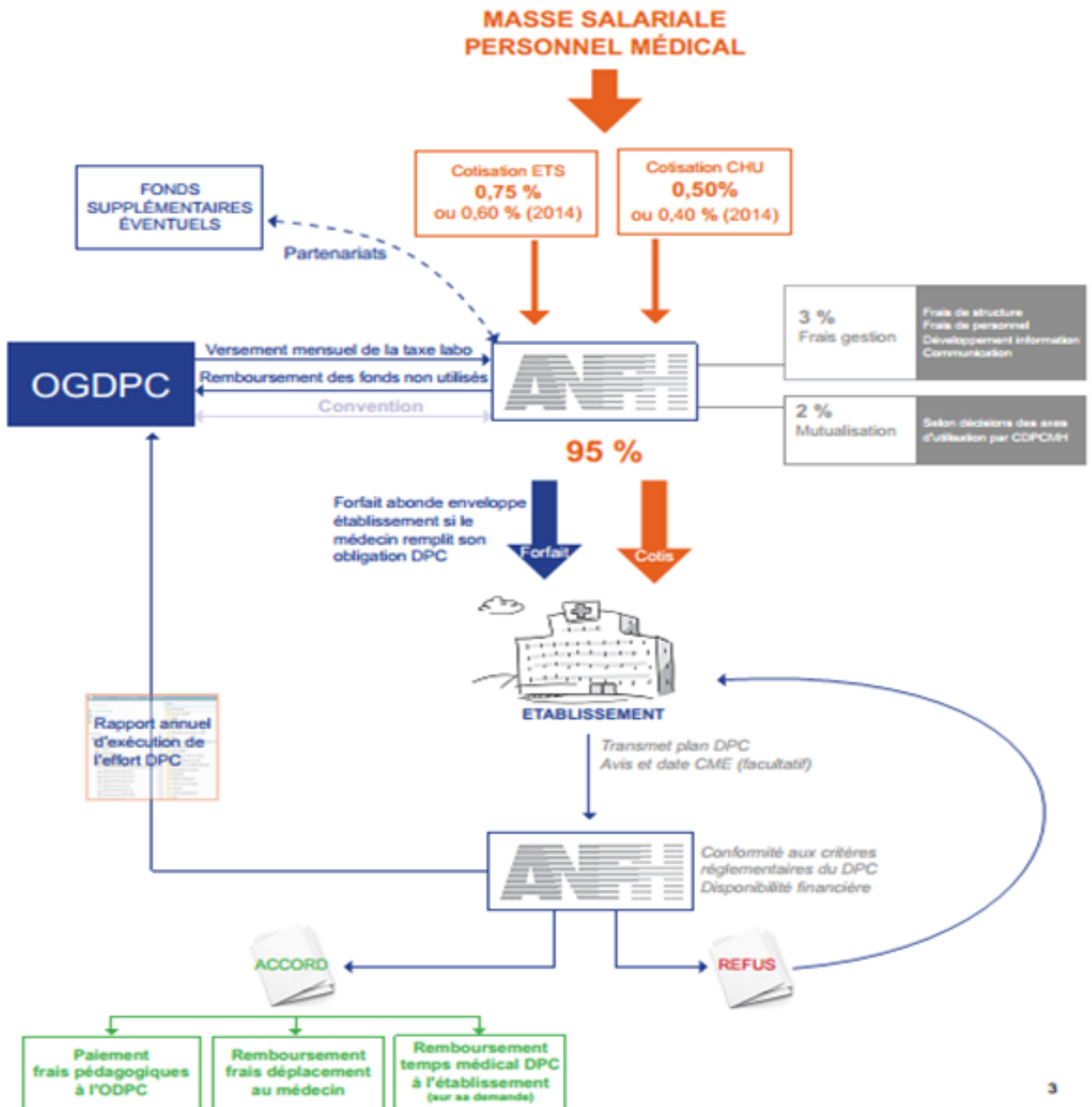
1.2 Les fonds alloués

Les fonds dédiés à la formation des professionnels médicaux proviennent des cotisations des établissements auxquels s'ajoutent une fraction de l'abondement de la taxe issue de l'industrie pharmaceutique et des enveloppes spécifiques sur les fonds mutualisés de l'ANFH (aide aux petits établissements de moins de 10 médecins, continuité territoriale, enveloppe PADHUE, projet nationaux ou régionaux pour des programmes DPC)



Les fonds dédiés au DPC médical ne sont pas fongibles avec les fonds dédiés au PLAN des personnels paramédicaux.

1.3 Le circuit financier DPC médical



1.4 Modalités de traitement d'une demande de prise en charge

La nature de la formation et le statut du praticien permettent de déterminer si la demande de prise en charge relève du financement DPC ou hors DPC.

Points d'analyse	HORS DPC	PROGRAMME DE DPC
Type de formations	Toute formation non intégrable dans un programme de DPC (journée /congrès sans APP-PADHUE si budget dédié consommé,...)	<u>Programmes de DPC</u> déposés sur la plateforme de l'OGDPC ou créés dans Gesform par l'établissement ODPC ou par la délégation régionale
Qui saisit le dossier	La délégation régionale ANFH (impossible dans Gesform actuellement)	L'établissement si utilisation de Gesform sinon l'ANFH
Que vérifier avant saisie de la demande	L'organisme dispose d'un NDA et/ ou un numéro ODPC La création d'un organisme étranger (organismes de congrès par exemple) est possible à la condition de transmettre à l'ANFH : <ul style="list-style-type: none"> - Le programme du congrès - Les informations nécessaires au repérage de l'organisme dispensateur 	L'organisme est enregistré en tant qu'ODPC sur la plateforme OGDPC et est autorisé à dispenser des programmes
	L'action n'est pas un programme DPC ou ne peut pas être prise en charge comme un programme de DPC car : <ul style="list-style-type: none"> - L'organisme n'est pas enregistré pour le public cible, - L'organisme a reçu un avis défavorable pour le public cible, 	Le programme est sur la plateforme OGDPC et est intégré dans Gesform ou créé par la délégation régionale ou par l'établissement si ODPC autorisé
Le financement	Uniquement sur la cotisation	<u>Pour les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes</u> : Cotisation de l'établissement <u>Pour les médecins</u> : Cotisation de l'établissement + abondement de la contribution de l'industrie pharmaceutique à hauteur maximum de 2990€ par programme et par médecin

1.5 Création d'un programme DPC dans Gesform

Un établissement qui est ODPC et autorisé pour les publics qu'il vise ne peut créer dans le logiciel Gesform que les programmes qu'il dispense.

Avant toute création dans le logiciel pour éviter les doublons, s'assurer que le programme n'existe pas (guide utilisateur GESFORM version 8.5.3 page 15).

Quelques recommandations lors de la création

<i>PARAMETRES CLE</i>	<i>RECOMMANDATIONS</i>
Titre du programme	Le titre est le reflet du thème du programme
Durée du programme	Elle est affichée en heures.
Intitules étapes	Les intitulés des étapes sont différents de l'intitulé du titre du programme.
Durée des étapes	Elle est affichée en heures. le total des étapes correspond à la durée du programme



Pour illustrer les recommandations ci-dessus

Titre du programme : Amélioration de la prise en charge des bronchiolites du nourrisson

Etape cognitive : Congrès de la société française de pédiatrie

- Durée : 2 jours de 7 heures soit 14 heures

Etape APP : RMM sur les infections respiratoires chez l'enfant

- Durée : 2 x2heures soit 4 heures

Durée totale du programme : **18 heures**



Ces informations sont utiles à la délégation régionale pour donner l'accord de prise en charge et au CDPCMH pour ratifier des dossiers

Modification d'un programme dans Gesform

Programme en provenance de l'OGDPC ou créé par la délégation régionale :

Aucune modification possible à l'exception de la durée d'une étape dans la limite de la durée totale du programme ..

Programme créé par l'établissement/ODPC :

Tant que le programme n'est pas rattaché à une demande d'accord de prise en charge (DAPEC), toutes les rubriques sont modifiables.

Si le programme a été rattaché à une DAPEC, des modifications sont possibles sur celui-ci MAIS ne seront prises en compte que sur les nouvelles DAPEC.

1.6 Saisie d'une demande d'accord de prise en charge DPC

La saisie des DAPEC DPC se fait par le module DPC et nécessite de procéder par étape comme indiqué dans le guide DPC utilisateur Gesform version 8.5.3 (page 25)

Les demandes de prises en charge peuvent concerner :

- Un praticien
- Un groupe de praticiens
- Un groupe pluri professionnel



Lorsqu'il s'agit d'un groupe pluri professionnel (les professionnels paramédicaux et médicaux peuvent participer aux mêmes programmes dans le respect des fonds dédiés à chaque public) la saisie se fait par le module DPC ce qui permet de :

- saisir en une seule fois les données concernant les participants (un seul dossier),
- ventiler automatiquement les coûts du programme tant sur les fonds PLAN que sur les fonds DPCM (non fongibilité des fonds entre eux),
- faciliter la traçabilité de l'obligation DPC des différents professionnels participants.

ELEMENTS DE SAISIE	REMARQUES
Une seule DAPEC par programme	Tous les étapes d'un programme sont rattachées à une seule demande .L'objectif est d'éviter des doublons (même nom et même n° de programmes) <i>En cas de difficulté, prendre contact avec l'équipe hot line Gesform ANFH (tél 01 44.75.10.30).</i>
Numéro Organisme de DPC (N° ODPC)	Les ODPC sont intégrés dans le logiciel. Si l'organisme n'est pas répertorié dans Gesform, l'établissement fait une demande de création de l'organisme auprès de la délégation régionale
Numéro du programme	Les programmes sont répertoriés dans « module DPC » / Programme DPC
Nom et prénom du médecin	Zone obligatoire à renseigner et non modifiable dès que la DAPEC est transmises à L'ANFH
RPPS et spécialités	Ces deux données permettent d'identifier si le professionnel est éligible ou non à l'abondement de la taxe issue de l'industrie pharmaceutique. <i>(référence page 8 du guide utilisateur Gesform version 8.5.3)</i>
Dates des étapes	Enregistrer dans la mesure du possible les dates réelles des étapes du programme
Lieu	Saisir le nom de la ville ou se déroule le programme. Si déplacement à l'étranger, noter si possible le pays
Coût du programme	Programme annuel : Saisir les coûts Enseignement /Déplacement /Hébergement /Traitement et Gesform répartit les coûts sur les différents postes budgétaires en fonction du public. Programme pluriannuel : saisir les coûts par année
Coût enseignement	Le coût d'enseignement peut se composer de la partie acquisition de connaissance (journée, DU, congrès) à laquelle il est possible d'ajouter un coût d'APP
Coût déplacement / hébergement	L'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat sera appliqué, Si l'établissement a adopté des dispositions particulières concernant les frais de déplacements, mettre à disposition de la délégation régionale la délibération correspondante
Coût frais de traitement (temps médical)	Le coût du temps médical est limité à 217,50 € par demi-journée, quel que soit le statut du praticien concerné, conformément à la décision du CDPCMH du 25 juillet 2013 et il est plafonné à 30% du coût total du programme DPC



Certaines des données ci-dessus sont transmises à l'Organisme de gestion du DPC (OGDPC) pour justifier de l'utilisation de la taxe de l'industrie pharmaceutique dans le cadre de la convention annuelle signée entre l'ANFH et l'OGPDC

1.7 Traitements des demandes de remboursements

1.7.1 - Remboursement frais d'enseignements

L'ANFH peut régler :

- les factures émises par l'ODPC proposant le programme
- les titres de recettes émis par l'établissement lorsqu'il est ODPC et/ou que ce dernier a déjà remboursé les frais engagés par le praticien
- Les factures acquittées par les praticiens sur présentation des pièces justificatives même si la facture acquittée n'est pas émise par l'ODPC porteur du programme



Pas de remboursement de cotisations à des associations, sociétés savantes que ce soit pour les programmes DPC ou les actions hors DPC (au même titre que la FPTLV).



L'ANFH ne règle pas la facture à un sous-traitant d'un ODPC.



Joindre l'attestation de suivi de DPC avec la demande de remboursement des frais d'enseignement.

1.7.2 - Remboursement des frais de déplacement/d'hébergement

L'établissement garde les pièces justificatives relatives à la demande de remboursement.

- L'ANFH rembourse le professionnel sur présentation de la demande signée du directeur ordonnateur
- L'ANFH rembourse l'établissement sur présentation d'un titre de recettes si ce dernier a déjà remboursé les frais engagés par le praticien

1.7.3 - Remboursement du temps médical DPC

Le remboursement ne peut se faire qu'une fois le programme réalisé après avoir soldé les lignes déplacement et enseignement du dossier. Car c'est à ce moment que le coût réel du traitement peut-être calculé et qu'il est possible d'appliquer la règle des 30 %.

Le remboursement du temps médical correspond à un remboursement réel occasionnant un surcoût (plage additionnelle, intérimaire, recrutement d'un praticien...).

La délégation peut procéder à des contrôles aléatoires sur les dossiers qui font l'objet de demandes de remboursement. (Décision du CDPCMH du 19 septembre 2014).

1.8 Abondement de la taxe de l'industrie pharmaceutique

L'abondement de l'industrie pharmaceutique pour les médecins est égal au montant de l'engagement, plafonné à 2 990€ par programme suivi pour un médecin donné (décision du CDPCMH de septembre 2013).

Possibilité d'abonder les enveloppes des établissements pour plusieurs programmes dans l'année pour un même médecin dans la limite du plafond de la taxe de l'industrie pharmaceutique indiquée l'établissement.

L'abondement est acquis quand :

- Le dossier est soldé.
- L'ANFH reçoit l'attestation de suivi DPC correspondant au programme.



Ne solder un dossier que quand toutes les factures sont payées.

1.9 Attestation de suivi de DPC

L'attestation de suivi de DPC est un document officiel remis par l'organisme de DPC au participant d'un programme de DPC (arrêté du 19 juillet 2013). Cette attestation est aussi transmise par l'ODPC à l'instance ordinale du professionnel et/ou à l'employeur.



Une attestation de présence ne vaut pas attestation de suivi de DPC.

Situation des établissements adhérents / ODPC

Le logiciel GESFORM permet à l'établissement, organisme de DPC, d'éditer les attestations de suivi de DPC qui seront remises aux participants aux programmes DPC et transmises aux instances ordinales concernées.

- Si la DAPEC concerne un praticien, le logiciel éditera l'attestation ad hoc.
- Si la DAPEC concerne un groupe de praticien (DAPEC groupée) le logiciel à l'issue du programme éditera en une seule fois les attestations de tous les praticiens concernés



Lors de l'édition des attestations, il n'est plus possible de modifier les informations de l'attestation de suivi de DPC. Le contrôle de cohérence des données saisies lors de la demande de prise en charge notamment les dates de début et fin de programme est à faire avant la demande du premier remboursement.

1.10 Clôture d'exercice et constitution des DENM

Tous les dossiers d'une année N doivent être saisis sur l'année en cours, les frais relatifs à une formation réalisée sur l'année N doivent être imputés comptablement sur ce même exercice soit par le règlement de la facture avant la clôture de l'exercice soit en constituant une DENM. (Se référer au guide de clôture)

II - DISPOSITIF DPC APPLICABLE AU PERSONNEL PARAMEDICAL

Pour que l'engagement dans une démarche de FPTLV permette de valider l'obligation de DPC des professionnels paramédicaux, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les actions de formation sont conformes aux dispositions réglementaires (Actions de formation décrites dans le décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la FPTLV).
- Le programme est mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré et non évalué défavorablement par la commission scientifique compétente
- Le programme est conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC.

Une formation professionnelle continue est reconnue DPC si le déroulé pédagogique de la formation comprend notamment :

- Un temps dédié à l'activité de formation;
- Un temps dédié à de l'analyse des pratiques (identification des pratiques professionnelles et analyse, objectifs et actions d'amélioration définis) ;

2.1 Les effectifs éligibles au DPC

Filière infirmière et Aides-soignants	Filière de rééducation
IDE	Masseur kinésithérapeute
IADE	Ergothérapeute
IBODE	Pédicure Podologue
Puéricultrice	Psychomotricien
AS et AP	Orthophoniste
	Orthoptiste,
	Diététicien

Filière médico-technique	Métiers de l'appareillage
Manipulateur en électroradiologie	Orthoprothésiste
Préparateur en pharmacie	Orthopédiste-orthésiste
Technicien laboratoire médical	Podo-orthésiste
Audio prothésiste	Epithésiste
Opticien lunetier	Oculariste

2.2 Les fonds alloués au DPC des personnels paramédicaux

Il n'y a pas de fonds spécifiques DPC. L'ensemble des fonds PLAN, FMEP, CFP peuvent être mobilisés pour le financement des programmes DPC.

2.3 Saisie des programmes de DPC

La saisie des programmes DPC exclusivement pour les professionnels non médicaux peut se faire en saisie traditionnelle ou par le module DPC.

- **La saisie rapide** permet la saisie de plusieurs groupes pour un même dossier ce qui ne peut pas s'effectuer via le module DPC.



Ce mode de saisie nécessite d'identifier dans un deuxième temps les dossiers DPC via le module DPC dans « liste des dossiers DPC ».

- **La saisie par le module DPC** est appropriée pour toutes les DAPEC DPC et permet d'identifier immédiatement l'action comme un programme DPC. Le public saisie par ce module est nominatif et non modifiable.



La saisie par le module DPC d'une DAPEC pour un groupe pluri professionnel est impérative. Ce qui permet la répartition automatique des coûts en fonction des publics sur les sources de financements concernés et éviter les problèmes de

grade d'ailleurs vous n'en parlez pas alors que c'est un problème majeur !!!!!

2.4 Identification des programmes DPC dans module DPC

Cette étape concerne tous les dossiers qui ont été enregistrés en saisie rapide et qui nécessitent d'être identifiés DPC pour tracer l'obligation DPC du professionnel concerné.

Pour ces dossiers, l'identification DPC se fait dans le menu « Développement Professionnel Continu », Rubrique « Liste des dossiers DPC à valider ».

La liste fait apparaître tous les dossiers FPTLV réalisés par un ODPC. Il s'agit donc de sélectionner en cochant dans cette liste les dossiers relevant du DPC.

Cette opération ne peut pas être réalisée automatiquement puisqu'un organisme réalise à la fois des formations et des programmes de DPC. Seul l'établissement peut indiquer si ces dossiers relèvent du DPC ou non.

Un professionnel inscrit dans un parcours certifiant pluriannuel (étude promotionnelle, par exemple le DE infirmier) s'acquitte, durant la période de formation, et chaque année civile concernée, de son obligation annuelle de DPC.

Cocher ceux-ci :

Liste des dossiers DPC à valider – possibilité de cocher tout ou partie des dossiers

Liste des dossiers DPC à valider

Etablissement Exercice N° dossier N° DAPEC N° ODPC

Ajouter une condition de recherche supplémentaire

Choix	N° DAPEC	N° Grp	N° formation	Intitulé formation	N° dossier	Sigle	N° ODPC
<input type="checkbox"/>	183	1	6040	COLLOQUE : L'HYPNOSE EN MEDECIN E - INTERET EN F	14-257	UM1	01575
<input type="checkbox"/>	15	1	5660	ACCUEIL A L'HOPITAL	14103	IF CONSEIL	03154
<input type="checkbox"/>	138	1	5996	APPRENTISSAGE ET PEDAGOGIE : APPROFONDISSEME	14*24B	GRIEPS	01378
<input type="checkbox"/>	21	1	5666	ATELIERS CREATRIFS A PARTIR DE PAPIERS ET CARTO	14*05	AFAR	01200
<input type="checkbox"/>	1	1	5603	COMPRENDRE LE DEVELOPPEMENT DES ENFANTS NE	14-200	ANTHEA	01600
<input type="checkbox"/>	127	1	5985	CONCOURS D'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DE	14-214	EHESP	02371
<input type="checkbox"/>	124	1	5982	CONCOURS ENTREE IFSI	14-211	CH DIGNE LES BAINS	02725
<input type="checkbox"/>	30	1	5676	CONNAISSANCE DE L'INSTITUTION HOSPITALIERE	14105	INFIPP	01205
<input type="checkbox"/>	33	2	5679	CONSULTATIONS CONTRACEPTION	14107	MEDIC FORMATION	01251
<input type="checkbox"/>	33	1	5679	CONSULTATIONS CONTRACEPTION	14107	MEDIC FORMATION	01251
<input type="checkbox"/>	208	1	5567	CU TECHNICIEN DE LABM QUALITICIEN	13.14-202	AMU	01296
<input type="checkbox"/>	117	1	5975	CU TECHNICIEN DE LABM QUALITICIEN	14.15*80	AMU	01296
<input type="checkbox"/>	140	1	5498	DEFINITION DE PART A PRACTIQUE - MDT	14-227	CTM	02623

Tout sélectionner
 Tout désélectionner



Dès que le dossier est coché, les professionnels concernés mentionnés dans le groupe, et concernés par le DPC font l'objet d'une identification et la traçabilité de leur DPC est automatiquement générée (*référence guide DPC de l'utilisateur GESFORM 8.5.3.*).

III - GLOSSAIRE

SIGLES	LIBELLES
APP	Analyse de Pratiques Professionnelles
CDPCMH	Conseil du DPC médical Hospitalier
DAPEC	Demande de Prise en Charge
DENM	Dépense engagée non mandatée
DPC	Développement Professionnel Continu
DPCM	Développement professionnel continu médical
HAS	Haute Autorité en Santé
NDA	Numéro de Déclaration d'Activité
OAA	Organisme Agrée Accréditation
ODPC	Organisme de Développement Professionnel Continu
OGDPC	Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu
PADHUE	Praticien à Diplôme Hors Union Européenne
RPPS	Répertoire Partagé des Professionnels de Santé